

Arrêt

n° 42 830 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 19 juin 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA *loco* Me S. BUYSSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 29 avril 2009.

1.2. Elle a introduit une demande d'asile le 4 mai 2009.

1.3. Le 19 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.
Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 14/05/2009;
Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Pologne;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur;
Considérant que l'intéressé s'était déjà vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater) en date du 05/06/2009 mais que celle-ci avait été retirée le 10/06/2009 car la demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'avait pas encore traitée;
Considérant qu'à la date d'aujourd'hui la demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été traitée et a fait l'objet d'un rejet;
Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressé peut demander protection et aide;
Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;
Considérant que la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume au plus tard 5 jours après la date de notification et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises (2)».

2. Question préalable : intérêt de la partie requérante au recours

2.1. La partie requérante déclare à l'audience que le requérant a été rapatrié vers la Pologne et que si l'ordre de quitter le territoire est devenu sans objet, elle maintient un intérêt à l'annulation de la décision.

2.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'eu égard au rapatriement vers la Pologne, le recours contre l'ordre de quitter le territoire est devenu sans objet.

2.3. S'agissant de la décision de refus de séjour, le Conseil s'interroge sur l'intérêt qu'a la partie requérante à maintenir son recours eu égard à ce rapatriement.

Le Conseil rappelle, en effet, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil constate qu'il s'agit d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile suivant le Règlement (CE) n° 343/2003, du Conseil du 18 février, 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après Règlement Dublin II). Par cette décision, la partie requérante est informée que la partie défenderesse estime ne pas être responsable de la demande d'asile et décide également de ne pas faire application de l'article 3.2. dudit Règlement.

2.4. Le seul fait que la partie requérante subit un grief suite à la décision attaquée n'est pas suffisant pour justifier du maintien d'un intérêt au recours, encore faut-il que l'annulation de cette décision apporte actuellement à la partie requérante un avantage qui puisse avoir des effets utiles. A l'audience la partie requérante n'a pas donné plus d'information sur l'avantage concret, actuel et utile que pourrait lui procurer l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours de la partie requérante irrecevable, ceci en application d'une jurisprudence administrative constante qui considère que, pour fonder la recevabilité

d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit non seulement exister au moment de l'introduction de cette demande mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE